



## Arrêt

n° 126 258 du 26 juin 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision d'ordre de quitter le territoire », prise le 25 mars 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. COPINSCHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et C. DARCIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 12 septembre 2010.

1.2. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile. Le 31 août 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son encontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n° 98 452 du 7 mars 2013 du Conseil de céans.

1.3. Par un courrier recommandé du 21 février 2011, la requérante a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 21 mars 2011.

1.4. Par un courrier recommandé du 26 mai 2011, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, laquelle a également été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 23 juin 2011.

1.5. Par courrier recommandé du 14 septembre 2011, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, laquelle a été complétée par télécopies du 21 novembre 2011 et du 19 avril 2012.

Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 7 février 2012. Le 7 juin 2012, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu son rapport.

1.6. En date du 14 juin 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, lui notifiée le 24 juin 2012. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 114 062 du 21 novembre 2013 du Conseil de céans.

1.7. Le 14 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>).

1.8. En date du 25 mars 2013, la partie défenderesse a pris à son égard un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 75, § 2<sup>ième</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux du 19 mai 1993 et du 27 avril 2007, il est enjoint*

*(...)*

*de quitter le territoire.*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 07/03/2013.*

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».*

1.9. Par un courrier recommandé du 5 avril 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse aux termes d'une décision prise le 18 avril 2013. Cet acte a été retiré par la partie défenderesse en date du 4 décembre 2013.

## **2. Intérêt au recours**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, à titre principal, l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. Elle estime à cet égard qu'en délivrant l'acte attaqué, elle n'a fait usage que d'une compétence liée en telle sorte qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de reprendre le même acte.

2.2. L'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette disposition précise ce qui suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

4° s'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;

5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;

6° s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un État tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des États contractants en vue de son éloignement du territoire de ces États;

10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des États contractants;

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Sous réserve de l'application des dispositions du Titre III quater, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière.

(...) ».

L'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la Loi précise, quant à lui, ce qui suit :

« §1<sup>er</sup>. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 12°. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2.

Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours de l'étranger contre une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai de prolonger l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé conformément à l'article 51/2.

Le délai de cette prolongation est de dix jours, et peut être prolongé deux fois à condition que l'étranger collabore suffisamment au trajet de retour visé à l'article 6/1, § 3, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. Les dispositions dans cet alinéa ne portent pas atteinte aux autres possibilités de prolongation de l'ordre, telles que prévues dans la loi.

(...) ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la Loi, relatifs à l'article 7 de la même Loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la Loi, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

2.3. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la « *violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et des (sic.) lors de l'absence de motifs légalement admissible (sic.) et de la motivation inexacte, de la violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, ainsi que des articles 62 (sic.) de la loi du 15 décembre 1930 sur l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

*Violation de l'article 3 et 13 de la convention européenne des droits de l'homme ;*

*Violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ».*

Elle souligne qu'il ressort des principes de bonne administration, de la *ratio legis* du principe de motivation formelle ainsi que de la jurisprudence du Conseil d'Etat, que la partie défenderesse doit répondre à tous les arguments développés par le demandeur. Elle se réfère également à l'arrêt n° 138.806 du 22 décembre 2004 du Conseil d'Etat. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris l'ordre de quitter le territoire querellé sans avoir examiné la situation sanitaire de la requérante, la situation sanitaire dans son pays d'origine et les conséquences d'un éloignement sur sa santé, alors que le recours contre la décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi est toujours pendant. Elle soutient, dès lors, que la partie défenderesse a violé l'article 3 de la CEDH, dont elle rappelle la portée. Elle estime, par ailleurs, « *qu'en notifiant un ordre quitter le territoire à la partie requérante, la partie adverse méconnaît l'effectivité du recours introduit par la requérante [contre la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales] et par la même occasion elle prive la requérante du bénéfice de cette effectivité ce, en violation de la loi du 15 décembre 1980 et de 13 de la CEHD (sic.)* ».

Elle souligne également que la requérante a effectué une déclaration de cohabitation légale avec [S.S.], devant l'officier de l'état civil de la commune de Jette. Elle rappelle la circulaire du 30 septembre 1997 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable et prétend que la décision entreprise contrevient à cette réglementation. Elle soutient par ailleurs que l'acte attaqué méconnaît la vie privée de la requérante, violant dès lors l'article 8 de la CEDH.

### **4. Discussion**

4.1. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que bien qu'une décision de rejet de la demande visée au point 1.5. du présent arrêt ait été prise par la partie défenderesse en date du 14 juin 2012, le Conseil de céans a annulé la décision en question dans l'arrêt n° 114 062 prononcé le 21 novembre 2013. En conséquence, au vu des effets de l'arrêt d'annulation, le Conseil constate que la demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi du 14 septembre 2011 est à nouveau pendante.

Le Conseil relève également qu'il ressort du dossier administratif qu'en date du 18 avril 2013, la partie défenderesse a pris la décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.9. du présent arrêt et qu'elle a ensuite décidé de retirer cette décision, en date du 4 décembre 2013. Dès lors, au vu des conséquences du retrait d'un acte administratif, la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi du 5 avril 2013 est également à nouveau pendante.

Partant, dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer l'acte attaqué de l'ordonnancement juridique et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris. Le Conseil souligne toutefois que la partie défenderesse garde l'entière possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où les demandes d'autorisation de séjour précitées seraient déclarées irrecevables ou rejetées.

4.2. En termes de note d'observations, le Conseil remarque que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, celle-ci se bornant à affirmer que la décision entreprise est suffisamment motivée par la référence à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la Loi, et à la clôture de la procédure d'asile et affirmer qu'en date du 14 juin 2012, elle a pris une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi et que ce n'est que postérieurement à la décision entreprise que la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour.

Quant aux développements de la partie défenderesse selon lesquels elle ne disposait d'aucun pouvoir d'appréciation quant à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, fondés sur les articles 7 et 52/3 de la Loi, le Conseil de céans renvoie à ce qui a été exposé *supra*, au point 2 du présent arrêt, s'agissant de l'intérêt au recours.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en cette articulation, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. La décision attaquée ayant été annulée, il n'y a plus lieu d'examiner la demande de suspension, laquelle n'est en tout état de cause pas pertinente conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 25 mars 2013, est annulé.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE